



ARRÊTÉ n°16-2024-12-31-00007

**Arrêté de prorogation du parcours de pêche de graciation « no-kill »
de la truite Fario sur les rivières « La Touvre », « Le Viville » et la « Font Noire »**

Le préfet de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu** l'article R436-23 du Livre IV, Titre III du code l'environnement ;
 - Vu** le décret du 3 juillet 2024 portant nomination de Jérôme Harnois en tant que préfet de la Charente ;
 - Vu** l'arrêté préfectoral n° 16-2024-08-19-00018 du 19 août 2024 donnant délégation de signature à M. Servat, directeur départemental des territoires, et en l'absence du directeur, à Mme Larraux, directrice adjointe ;
 - Vu** l'arrêté préfectoral n° 16-2024-08-19-00017 du 19 août 2024 portant subdélégation de signature à des cadres et agents de la DDT ;
 - Vu** les dispositions de l'arrêté réglementaire permanent de Charente ;
 - Vu** l'arrêté préfectoral du 16 février 2024 portant renouvellement du parcours de pêche de graciation de la truite Fario sur la rivière « La Touvre », le « Viville » et la « Font noire ».
 - Vu** l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2018 portant extension d'un parcours de pêche de graciation « no-kill » de la truite sur la rivière « La Touvre » ;
 - Vu** la demande de l'AAPPMA de la Truite saumonée en date du 10 septembre 2024 auprès de la Fédération de Charente de pêche et de protection du milieu aquatique ;
 - Vu** l'avis de la commission technique départementale de la pêche du 21 octobre 2024 ;
 - Vu** l'avis du chef du service départemental de la Charente de l'office français pour la biodiversité en date du 14 décembre 2024 ;
 - Vu** l'avis du président de la Fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Charente en date du 12 décembre 2024 ;
- Considérant** que la saprolégniose provoque une mortalité importante des reproducteurs de truites fario sur la rivière « La Touvre » et de son affluent principal « Le Viville » et conformément au principe de précaution.

Sur proposition du Directeur départemental des territoires :

ARRÊTE

Article 1^{er}: Ce parcours de pêche de graciation (no-kill) concerne la truite fario avec remise à l'eau obligatoire et immédiate du poisson quelle que soit sa taille, situé sur la rivière « La Touvre », son

affluent principal « Le Viville » et son affluent « la Font Noire » sur les communes de TOUVRE / MAGNAC-SUR-TOUVRE / RUELLE SUR TOUVRE / GOND PONTouvre / CHAMPNIERS / SOYAUX / L'ISLE D'ESPAGNAC.

Article 2 : Les limites géographiques du parcours de pêche « no-kill » de la truite Fario sont définies de la manière suivante :

- Pour la rivière « La Touvre »,
la limite amont : les sources de « La Touvre » sur la commune de Touvre
la limite aval : la confluence avec le fleuve Charente sur la commune de Gond Pontouvre (Annexe 1).
- Pour l'affluent « Le Viville »,
la limite amont : la fontaine des Bouillons (lieu-dit Les Bouillons – commune de Champniers),
la limite aval : la confluence avec « La Touvre » (Annexe 2).
- Pour l'affluent « La Font noire »,
la limite amont : La source de l'affluent au lieu-dit Montboulard, commune de Soyaux
la limite aval à la confluence avec « La Touvre » (Annexe 3).

Ces limites seront matérialisées sur place avec des panneaux posés par l'association agréée de la pêche et de protection du milieu aquatique « La Truite saumonée » et la Fédération de Charente de pêche et de protection du milieu aquatique.

Article 3 : ce parcours est renouvelé pour une durée de **1 an**, et ce à compter du **1^{er} janvier 2025**.

Il peut être mis fin au parcours par le préfet, à tout moment, après avis du directeur régional de l'Office Français de la Biodiversité, de la Fédération de Charente de pêche et de protection du milieu aquatique, le cas échéant, de l'Association agréée de pêcheurs.

Article 4 : Techniques de pêche et matériel autorisé

Pêche à l'aide de 2 hameçons simples au plus par ligne, sans ardillon ou avec ardillons correctement écrasés.

Article 5 : Toutes les dispositions en vigueur concernant la réglementation générale et particulière de la pêche, non modifiées par le présent arrêté, sont à respecter.

Article 6 : Dans un délai de deux mois à compter de la fermeture de la truite, l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique de la « Truite Saumonée » adressera un rapport de synthèse visé et validé par la Fédération des AAPPMA permettant l'évaluation de ce dispositif au directeur départemental des territoires et au chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (par messagerie électronique à l'adresse sd16@ofb.gouv.fr).

Article 7 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le préfet de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de la Transition écologique, de l'Énergie, du Climat et de la Prévention des risques ;

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la préfecture, le (ou les) maire(s) de la (ou des) commune(s) concernée(s), le directeur départemental des territoires, le colonel commandant du groupement de gendarmerie de la Charente, le président de la fédération de Charente pour la pêche et la protection du milieu aquatique, le service départemental de l'Office Français de la biodiversité, les gardes pêche commissionnés et tous les officiers de police judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Charente et affiché un mois en mairie.

Angoulême, le

31 DEC. 2024

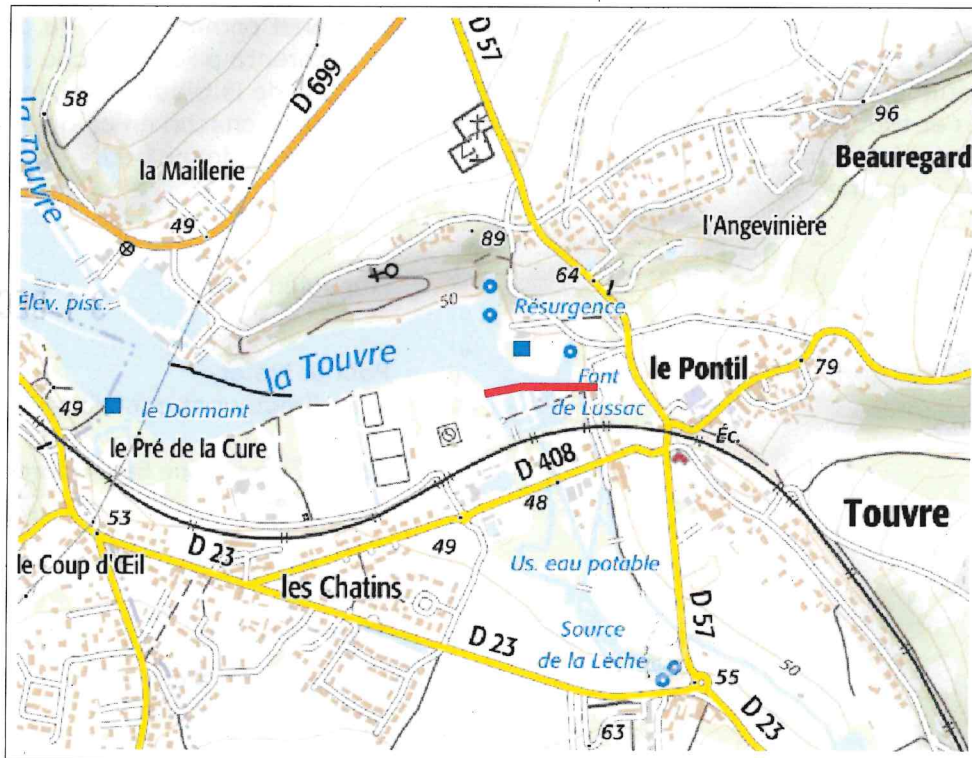
Pour le Préfet
P/ le directeur et par subdélégation

Le chef du service Eau, Environnement,
Risques


Thomas LOURY

Annexe 1 – Parcours de graciation espèce Truite fario
Rivière « La Touvre »

Limite amont
Source de la Touvre – Commune de Touvre

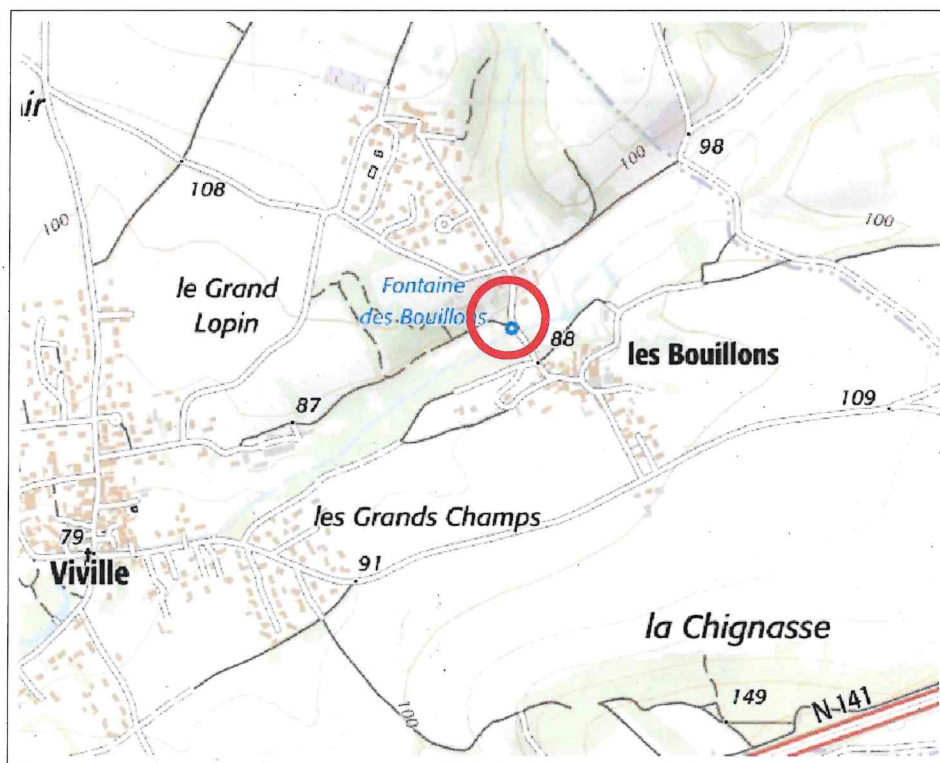


Limite aval
Confluence avec le fleuve Charente – Commune de Gond Pontouvre

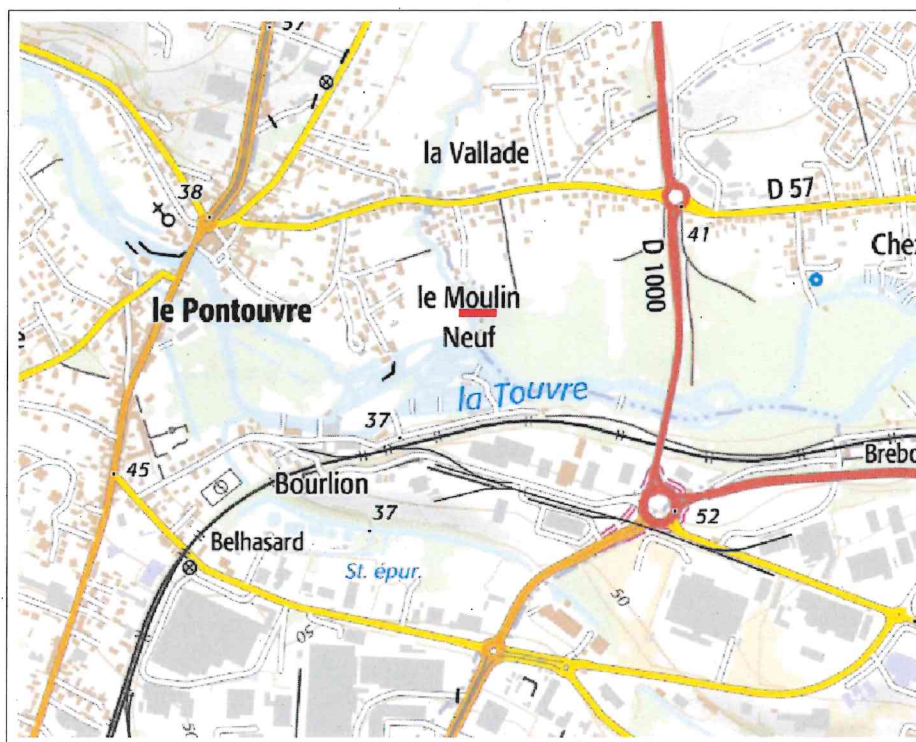


**Annexe 2 – Parcours de graciation espèce Truite fario
cours d'eau « Le Viville »**

**Limite amont
Fontaine des Bouillons – Commune de Champniers**



**Limite aval
Confluence de la Touvre – Commune de Gond Pontouvre**



Annexe 3 – Parcours de glaciation espèce Truite fario
cours d'eau « La Font Noire »

Limites amont et aval
Montboulard – Commune de Soyaux

